FRC 1.9254

9254

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11302

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RESOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR DAUCHY (de l'Oise),

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Séance du 12 fructidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les loyers de maisons d'habitation, pour le temps

qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain, seront payés de la manière suivante.

I I.

Les locataires de maisons occupées sans baux paieront en numéraire ou mandats au cours la somme convenue, si mieux ils n'aiment abandonner la jouissance dans le mois de la publication de la présente : auquel cas ils seront tenus d'en avertir quinze jours d'avance.

I I I.

Le prix des baux de maisons d'habitation, faits avant le premier vendémiaire dernier, et de tous ceux stipulés en numéraire, sera payé en numéraire ou en mandats au cours.

I V.

Le prix des baux passés depuis le premier vendémiaire dernier, et non stipulés en numéraire, sera, dans la décade de la publication de la présente, réglé en numéraire de gré à gré entre les parties : en cas de difficulté, il le sera par experts, et payé, pour le temps qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain, en numéraire ou en mandats au cours.

V.

Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur jouissance en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire.

V I.

Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en denrées.

CHICAGO

VII.

Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente sont abrogées.

VIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an IV.